

Aperçu des différentes possibilités de bouclage selon les DEC :			
Point	Bouclage individuel statutaire (aperçu aussi sûr que possible)	bouclage selon le principe de l'image fidèle utilisé également en qualité de bouclage individuel statutaire	bouclage supplémentaire individuel établi selon le principe de l'image fidèle (ainsi que les bouclages consolidés)
Aspects formels			
Bilan / actifs	Valeurs immatérielles incluses sous la rubrique immobilisations corporelles.	Valeurs immatérielles : rubrique séparée (entre immobilisations corporelles et comptes de régularisation)	Valeurs immatérielles : rubrique séparée (entre immobilisations corporelles et comptes de régularisation)
Bilan / fonds propres	En sus du capital social : - réserve légale générale - réserve pour propres titres de participation - réserve de réévaluation - autres réserves - bénéfice / perte reporté - bénéfice / perte de l'exercice	En sus du capital social : - réserve légale générale - réserve de réévaluation - autres réserves - bénéfice / perte reporté - bénéfice / perte de l'exercice - ./.. propres titres de participation	En sus du capital social : - réserves issues du capital - réserves issues du bénéfice - part des intérêts minoritaires - réserve de nouvelle évaluation - bénéfice / perte - ./.. propres titres de participation
Propres titres de participation	Conformément au code des obligations, inscription à l'actif et création concomitante d'une réserve pour propres titres de participations	Inscription dans les fonds propres d'une rubrique négative, en lieu et place d'une présentation à l'actif avec création concomitante d'une réserve pour propres actions (attribution aux « autres réserves » des paiements de dividendes et des résultats des aliénations ultérieures)	Mise en déduction des fonds propres (attribution aux « réserves issues du capital » des paiements de dividendes et des résultats des aliénations ultérieures)
Compte de résultat / produit des participations	Présentation globale des produits	Présentation globale des produits, avec mention dans l'annexe de l'écart qui aurait résulté de l'emploi de la mise en équivalence des participations permettant d'exercer une influence significative	Scission du produit des participations entre : - participations prises en compte selon la méthode de la mise en équivalence - autres participations

Annexe	Rabais de consolidation lors de l'établissement d'un bouclage (individuel ou consolidé) supplémentaire selon l'image fidèle. L'annexe au bouclage individuel statutaire doit comporter l'indication que des informations complémentaires figurent dans l'annexe au bouclage individuel établi selon le principe de l'image fidèle.		
Aspects matériels			
Réserves latentes arbitraires	Admises selon les canaux prescrits : - pas de sous-évaluation des actifs mobilisés (y.c. les immobilisations financières) - réserves latentes au passif dans la sous-rubrique « autres provisions » - constitutions par « correctifs de valeurs, provisions et pertes » ou par « charges extraordinaires » - sous-évaluation des actifs immobilisés possible de par des amortissements économiquement non nécessaires (au débit des postes « amortissements sur l'actif immobilisé » ou « charges extraordinaires ») - possibilité de ne pas dissoudre les provisions plus nécessaires et possibilité de les affecter aux réserves arbitraires sans écriture au compte de résultat (modification de l'affectation dans le tableau E)	Pas de réserves latentes arbitraires. Les correctifs de valeurs et provisions devenus libres et immédiatement réutilisés doivent être présentés dans l'annexe, sous le tableau E, en faisant apparaître de manière brute les dissolutions et les nouvelles constitutions (également la ligne relative aux risques de défaillance).	Pas de réserves latentes arbitraires. Les correctifs de valeurs et provisions devenus libres et immédiatement réutilisés doivent être présentés dans l'annexe, sous le tableau E, en faisant apparaître de manière brute les dissolutions et les nouvelles constitutions (également la ligne relative aux risques de défaillance).
Réserves latentes forcées	Existent de par le principe dominant, soit celui de la valeur la plus basse. Les obligations détenues jusqu'à l'échéance sont évaluées selon « l'accrual method ». Les opérations de négoce constituent une exception vu qu'elles sont généralement prises en compte à la juste valeur.	Existent de par le principe dominant, soit celui de la valeur la plus basse. Les obligations détenues jusqu'à l'échéance sont évaluées selon « l'accrual method ». Les opérations de négoce constituent une exception vu	Situation identique au bouclage individuel statutaire, avec l'exception suivante : recours impératif à la mise en équivalence des participations permettant d'exercer une influence significative.

		qu'elles sont généralement prises en compte à la juste valeur. L'impact de la non utilisation de la mise en équivalence des participations permettant d'exercer une influence significative doit être indiqué dans l'annexe.	
Réserve pour risques bancaires généraux	Dotée soit : - par les charges extraordinaires - par une affectation nouvelle de correctifs de valeurs et provisions devenus libres - par un transfert de réserves latentes figurant auparavant dans les autres provisions	Dotée uniquement par les charges extraordinaires	Dotée uniquement par les charges extraordinaires
Goodwill payé lors de l'acquisition de participations	Reste englobé dans le poste « participations »	A scinder et à attribuer aux valeurs immatérielles	A scinder et à attribuer aux valeurs immatérielles
Propres titres de créances (titres rachetés)	Possibilité de porter à l'actif ou de compenser avec la position au passif	Obligation de compensation	Obligation de compensation
Impôts	- Interdiction de porter au bilan l'impôt actif différé provenant d'un report de pertes - simple indication dans l'annexe si la réserve pour risques bancaires généraux est taxée	Pleine application de la norme Swiss GAAP RPC 11, avec l'exception suivante : interdiction de porter au bilan l'impôt actif différé provenant d'un report de pertes, avec indication dans l'annexe du montant qui n'a pas été activé	Pleine application de la norme Swiss GAAP RPC 11 (Activation possible de l'impôt différé actif si forte probabilité qu'il va pouvoir être mis à profit grâce à des bénéfices futurs)
Changement de principes d'évaluation	Pas d'obligation d'adapter les chiffres de l'exercice précédent (« restatement »)	Obligation d'adapter les chiffres de l'exercice précédent (« restatement »)	Obligation d'adapter les chiffres de l'exercice précédent (« restatement »)
Réserve pour fluctuation de risques de crédits	Possible	Plus possible	Plus possible
Rubrique « résultat intermédiaire »	Requise uniquement lorsque le bénéfice ou la perte de l'exercice est influencé de manière essentielle par les produits et charges extraordinaires	A mentionner systématiquement en présence de charges et/ou de produits extraordinaires.	A mentionner systématiquement en présence de charges et/ou de produits extraordinaires.